



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°43-2023-171

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

43-2023-11-28-00001 - Arrêté Préfectoral n° 2023-178 portant accord dérogation à la règle du repos dominical des salariés (3 pages)

Page 3

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-11-28-00001

Arrêté Préfectoral n° 2023-178 portant accord  
dérogation à la règle du repos dominical des  
salariés



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 178 PORTANT ACCORD DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Loire M. Yvan CORDIER ;

**VU** la demande reçue le 25 octobre 2023 complétée le 27 octobre 2023 aux termes de laquelle la SA DEVRED – 17 rue Pannessac – 43000 LE PUY-EN-VELAY sollicite l'autorisation d'employer quatre salariés les dimanches 3 et 10 décembre 2023 de 10h à 18 h ;

**VU** l'accord collectif du 4 juillet 2017 relatif à la dérogation au repos dominical de la convention collective « Maisons à succursales de vente au détail d'habillement » ;

**VU** la consultation en date du 30 octobre 2023 auprès de :

- L'union départementale CFDT,
- L'union départementale CFTC,
- L'union départementale CGT,
- L'union départementale FO,
- L'union départementale CFE-CGC,
- Le conseil municipal de la commune concernée,
- L'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune,
- Le MEDEF de Haute-Loire,
- La CPME de Haute-Loire,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Loire,

**VU** les avis favorables émis par la Mairie du PUY-EN-VELAY, la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, de la communauté d'agglomération du Puy-En-Velay, la CPME 43 et le MEDEF Haute-Loire ;

**VU** les contreparties envisagées au travail dominical et la conformité du dialogue social ;

**VU** le procès-verbal du Comité Social Economique du 24 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente pour l'établissement comme pour la clientèle, l'ouverture des dimanches 3 et 10 décembre 2023 à l'approche des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord collectif susmentionné comporte :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ;

- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire ;

- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT**

- que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

- qu'ils pourront éventuellement revenir sur leur volontariat dans les conditions prévues par l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

#### **ARRÊTE:**

**Article 1 :** La demande présentée par la SAS DEVRED est accordée pour les dimanches 3 et 10 décembre 2023.

**Article 2 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale de travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

**Article 3 :** Le repos hebdomadaire obligatoire sera donné un autre jour que le dimanche dans la semaine qui précède ou suit l'activité.

**Article 4 :** Les salariés volontaires pour travailler les dimanches précités bénéficieront par ailleurs des contreparties mentionnées dans la demande de dérogation et fixées par l'accord du 4 juillet 2017, à savoir:

- majoration de la rémunération égale à 100 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche et attribution d'un repos compensateur rémunéré de remplacement équivalent

**Article 5 :** Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

**Article 6 :** La Secrétaire générale adjointe de la Haute-Loire, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Loire,

LE PUY-EN-VELAY, le 28 NOV. 2023



Yvan CORDIER

#### Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois par recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 Cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 qui peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application « Telerecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).